



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

#### Ordre du jour :

1. 7820 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

M. Georges Engel, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

Mme Béatrice Abondio, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, de la Police grand-ducale

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7820 **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 10 mai 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 11 mai 2021.

**Article 1<sup>er</sup> – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de remplacer, à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 1° et 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'expression « *test RT-PCR de détection du génome* » par celle de « *test d'amplification génique* ». Il s'agit là d'un terme générique incluant toutes les techniques de tests. En effet, à côté de la technique RT-PCR qui permet de détecter la présence des gènes du virus SARS-CoV-2, il existe désormais d'autres techniques équivalentes telles que les techniques de TMA (« *transcription-mediated amplification* ») ou de LAMP (« *loop-mediated isothermal amplification* »).

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « *autotests* »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré d'employer un terme générique, à savoir « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* ».

Il est également proposé de préciser dans le texte que lesdits tests doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, soit encore par des employés et fonctionnaires publics désignés à cet effet par le directeur de la santé.

Le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées. L'ajout des fonctionnaires et employés publics à la liste des personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test se justifie par l'objectif de décharger certaines professions d'un risque de surcharge de travail. Leur désignation par le directeur de la santé est un garant de fiabilité.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débits de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2°, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« *[e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement* ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous examen, qui fait passer l'heure de début du couvre-feu de vingt-trois heures à minuit, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements.

Sont ainsi modifiés, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler, qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6 du paragraphe 5 de l'article 4.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 4 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen introduit certaines modifications relatives aux activités sportives et de culture physique, au niveau du nombre de personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément un sport sans obligation de distanciation physique ou de port du masque, nombre qui passe de deux à quatre, ou encore au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés, mesurés à la surface de l'eau.

Pour ce qui est de cette dernière limite, introduite par le point 3° de l'article sous examen, il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

*« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »*

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate en outre que le point 5°, lettre a), ajoute les « *jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée* » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 4bis. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « *les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture* ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat négatif d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « *preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.* » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est certifié par une des personnes y énumérées, alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être certifié par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes

applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs, mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) *L'alinéa 2 est modifié comme suit :*

« *Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :*

1° *soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;*

2° *soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :*

a) *par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou*

b) *par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;*

3° *soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Au point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que « *[s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité* » et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que « *[l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée.* »

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques à savoir, notamment, l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

*« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :*

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;*
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :*
  - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou*
  - b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.*
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».*

La Commission de la Santé et des Sports décide de prendre en compte la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### **Article 5 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen introduit des modifications limitées pour ce qui est de la pratique d'activités musicales. Ainsi, le nombre de personnes autorisées à pratiquer des activités musicales sans obligation de distanciation physique et de port du masque passe de deux à quatre et la limite maximale de dix personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale en plein air passe de dix à quarante, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### **Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de pallier un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de ladite loi. Les organisateurs des

événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent être sanctionnés, entre autres, s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de modifier l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions pouvant être prononcées contre les personnes physiques en prévoyant une sanction à l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un test négatif en vue de la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. La modification proposée consiste également à prévoir comme infraction punissable l'usurpation d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, ainsi que la falsification d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide. Il en va de même de l'utilisation de ce faux.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de supprimer les deux phrases précitées.

Partant, l'article 7 se lit désormais comme suit :

*« Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :*

*« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2°, 4° et 6°, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».* »

**Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Cet article, qui abroge l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à

distance pendant la moitié du temps scolaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 9 – *article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19***

Cet article, qui prolonge la durée d'application des mesures reprises dans la loi précitée du 17 juillet 2020 au 12 juin 2021, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 10 – *articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises***

Le Conseil d'État note que l'article sous examen entend apporter des modifications aux articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, pour ce qui est du point 1°, lettre a), afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier du régime spécial d'aide inscrit à l'article 4ter pour tout le mois de mai, « *et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises* », les auteurs entendent « *étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4ter* ».

Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « *même* » entre ceux de « *s'appliquent* » et de « *si l'obligation de fermeture visée* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide d'y réserver une suite favorable.

En ce qui concerne le point 2°, lettre b), il prévoit une aide en faveur des « *entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.* »

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 11**

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

\*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Il est convenu dans ce contexte que la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 du projet de loi (article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020) sera complétée sur base des amendements gouvernementaux du 10 mai 2021.

\*

### **Échange de vues**

#### ***Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé d'aligner les dispositions applicables sur les différentes situations visées qui prévoient donc les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le domaine de la formation du cadre policier.

Alors que plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports expriment leur soutien à cette façon de procéder, les dispositions proposées suscitent également un certain nombre de questions de clarification.

En ce qui concerne les tests obligatoires pour la participation aux compétitions sportives, Monsieur le Ministre des Sports précise que le délai de validité des tests antigéniques rapides passe de soixante-douze heures à vingt-quatre heures. En échange, la possibilité d'effectuer un test autodiagnostique sur place, certifié le cas échéant par une personne autorisée, donnera une plus grande flexibilité aux fédérations sportives, aux clubs sportifs et aux sportifs même au-delà de la durée des compétitions (par exemple pour aller au restaurant après la compétition). Monsieur le Ministre se propose de diffuser une circulaire aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition et de recommander de faire réaliser les tests antigéniques rapides en amont d'une compétition par un professionnel de la santé habilité à en certifier le résultat négatif. Jusqu'à présent, la grande majorité des tests antigéniques rapides ont été réalisés sur place avant le début de la compétition par un professionnel de la santé qui s'est également chargé de la procédure administrative y relative.

Il est précisé dans ce contexte que la réalisation d'un test antigénique rapide et la certification d'un tel test sont deux actes distincts, le prélèvement étant un acte médical et la certification un acte administratif.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 définit les catégories de personnes autorisées à effectuer un prélèvement<sup>1</sup> nécessaire pour réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par le test RT-PCR, à savoir :

1° les médecins ;

---

<sup>1</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, un prélèvement est un prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, buccal ou salivaire à des fins de dépistage ou diagnostiques du virus SARS-CoV-2.

- 2° les personnes exerçant une profession de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° les pharmaciens ;
- 4° les psychothérapeutes ;
- 5° les psychologues ;
- 6° les pompiers volontaires ou professionnels affectés au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'article 4 dudit règlement grand-ducal prévoit que les tests rapides<sup>2</sup> peuvent être réalisés par toute personne physique à condition qu'elle ait reçu une formation validée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et que les prélèvements soient réalisés sur des mineurs de quinze ans accomplis ou plus au moment de la réalisation du test.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, celui-ci ne s'applique pas aux dispositifs d'autodiagnostic servant au dépistage du SARS-CoV-2 et que le fabricant destine à être utilisés par une personne profane.

Il est précisé dans ce contexte que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test, conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique.

Afin de garantir une certaine sécurité et fiabilité, la certification d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide est réservée aux médecins, aux pharmaciens et à certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer leur profession au Luxembourg.

Suite à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est précisé que l'assistant technique médical de chirurgie, en ce qu'il a suivi une formation de base d'infirmier, pourra utilement être autorisé à certifier les résultats de tests.

En outre, le projet de loi prévoit la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

En réponse à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Directeur de la santé précise qu'un fonctionnaire ou employé public peut être autorisé à certifier les résultats de tests antigéniques rapides dans un contexte précis (par exemple dans le cadre d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel). Au cas où le directeur de la santé serait saisi de la demande de désigner un fonctionnaire ou employé public pour certifier les résultats de tests antigéniques rapides, il doit prendre une décision administrative et motiver un refus éventuel conformément au droit commun.

---

<sup>2</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, un test rapide est un test manuel à orientation diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 et utilisant une technique d'analyse simplifiée consistant en un prélèvement qui sera ensuite déposé sur une bandelette ou un tube contenant un réactif.

Monsieur Gusty Graas (DP) demande si le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sous la surveillance d'un fonctionnaire ou employé communal peut être certifié par celui-ci afin de permettre à la personne concernée d'utiliser ce certificat pendant vingt-quatre heures pour participer à différentes activités.

Il est confirmé que les communes auront la possibilité d'offrir un tel service à leurs habitants. Cependant, il n'est pas prévu d'obliger les communes à faire exécuter cette tâche par des fonctionnaires ou employés communaux.

Pour ce qui est des tests autodiagnostiques effectués dans le domaine de l'enseignement, Monsieur Claude Lamberty (DP), Madame Martine Hansen (CSV) et Monsieur Sven Clement (Piraten) jugent opportun que le courrier électronique attestant le résultat négatif d'un tel test puisse également être accepté dans d'autres situations.

En guise de réponse, il est rappelé que les tests autodiagnostiques effectués dans le cadre du projet edutesting.lu visent à garantir les conditions sanitaires nécessaires au fonctionnement des écoles en présentiel et non pas à fournir des résultats documentés servant de preuve pour d'autres domaines et activités en dehors du contexte de l'éducation. En effet, une telle façon de procéder aurait pour conséquence d'obliger les enseignants à assumer une responsabilité supplémentaire et risquerait dès lors de remettre en cause l'adhésion des enseignants à ce projet.

Ceci dit, il est précisé que la disposition prévoyant la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé pourrait, le cas échéant, couvrir une certification par le personnel enseignant travaillant sous un de ces statuts. Or, une telle éventualité devra faire l'objet de discussions et d'accords entre le Gouvernement et les intéressés. La même remarque vaut par ailleurs pour les autres catégories de fonctionnaires et d'employés publics.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé fait savoir qu'un modèle de certificat approuvé par le directeur de la santé est mis à la disposition des acteurs concernés. La certification sera intégrée le moment venu dans le certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* ») qui est en train d'être mis au point au niveau de l'Union européenne avec la participation active du Luxembourg.

En outre, l'orateur précédent soulève la question du contrôle des certificats dans les établissements Horeca, notamment en ce qui concerne les tests autodiagnostiques réalisés sur place. Comment l'exploitant d'un établissement Horeca peut-il apporter la preuve lors d'un contrôle de police que le client a réalisé un tel test sur place ? L'orateur renvoie plus particulièrement aux questions liées à la responsabilité et à la protection des données à caractère personnel qui se posent dans ce contexte.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le contrôle du certificat attestant le résultat négatif d'un test Covid-19 ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place doit être effectué par le personnel de l'établissement Horeca et que l'exploitant et le client doivent assumer la responsabilité qui leur incombe à cet égard.

En réponse à une question posée dans ce contexte par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé que le faux commis et l'usage de faux sont considérés comme des délits, voire des crimes, bien qu'ils soient souvent décriminalisés dans la pratique.

Monsieur Claude Lamberty (DP) et Monsieur Claude Wiseler (CSV) reviennent sur la question de la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés et sur la question de l'opportunité d'étendre cette durée à quarante-huit heures.

Madame la Ministre de la Santé indique que le Gouvernement préfère adopter une approche prudente en ce moment. La durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé, ceci d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie.

À cet égard, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge opportun de fixer la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés à vingt-quatre heures. En effet, même si les nouvelles générations de tests rapides ont une sensibilité élevée, elles ne peuvent détecter une infection que si la charge virale de la personne infectée est importante. Or, cette charge virale peut fortement varier d'un jour à l'autre.

Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP) sur la reconnaissance de tests Covid-19 effectués à l'étranger, Monsieur le Directeur de la santé précise que le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg. En revanche, les tests antigéniques rapides doivent être certifiés par un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer sa profession au Luxembourg (voire par un fonctionnaire ou employé public). Il en résulte que des certificats établis à l'étranger ne sont pas valables.

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) sur la mise en œuvre sur le terrain des nouvelles dispositions relatives au secteur Horeca, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que des modalités précises sont élaborées par la Direction de la santé de concert avec le secteur Horeca. Ces recommandations seront disponibles à partir du 14 mai 2021.

En réaction à cette explication, Monsieur Claude Wiseler (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Chambre des Députés en temps utile les recommandations susmentionnées.

En outre, l'orateur demande pourquoi le régime dérogatoire relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne s'applique pas à l'École de Police, ce dernier étant plus favorable que le dispositif proposé.

Le représentant de la Police grand-ducale réplique que la formation offerte par l'École de Police englobe les techniques policières et de sécurité et crée donc des situations qui correspondent à un contact étroit. Partant, il s'agit d'organiser la formation professionnelle de base et la formation continue technique et pratique du cadre policier dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait sienne la réflexion du Conseil d'État de prévoir la même exception pour d'autres corps ou administrations étatiques, dont notamment l'Armée.

Il est précisé que l'Armée a été contactée et qu'elle n'a signalé aucun besoin pour bénéficier de la même exception que l'École de Police.

### ***Couvre-feu (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime son opposition au maintien du couvre-feu et renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a émis en date du 10 mai 2021. La CCDH constate en effet que le Gouvernement s'est fondé sur une étude datant de mars 2021 intitulée « *Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19* » pour justifier le maintien de la mesure du couvre-feu entre minuit et 6.00 heures. Contrairement aux explications fournies par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire des articles, cette étude demeure plus mitigée quant à l'efficacité d'une telle mesure. Il faut aussi noter que ladite étude n'a pas encore fait l'objet d'un « *peer review* » et ne devrait donc être utilisée qu'avec précaution. Selon l'orateur, les auteurs de l'étude auraient pris leurs distances par rapport à toute interprétation politique de leurs conclusions, alors qu'une étude préliminaire publiée par la Justus-Liebig-Universität de Gießen partagerait l'idée que le couvre-feu n'a pas d'effets considérables si certaines autres mesures sanitaires sont en place. L'orateur estime que le Gouvernement devrait prendre position par rapport à ces constatations.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à la position exprimée par l'orateur précédent et se réfère à des propos tenus par Monsieur le Vice-Premier ministre François Bausch qui aurait qualifié le couvre-feu de mesure de police plutôt que de mesure sanitaire. Considérant que 85 pour cent des contrôles récemment effectués par la Police grand-ducale concernent le respect du couvre-feu, l'orateur se pose la question de savoir si les forces de l'ordre sont déployées de manière adéquate. Au vu de ce qui précède, il estime que tout assouplissement des mesures en place aurait dû commencer par une suppression du couvre-feu, cette mesure présentant une restriction sévère des droits humains.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que le couvre-feu fait partie d'un paquet de mesures qui s'est avéré être efficace, même s'il est effectivement difficile de déterminer avec certitude l'efficacité des différentes mesures composant ce paquet. Ceci dit, il est évident que le couvre-feu permet de réduire les interactions sociales et, partant, le risque d'infection.

Après discussion, il est convenu de procéder à un vote sur l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le maintien du couvre-feu (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent pour son abolition (7 voix).

### ***Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie aux observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 21 avril 2021 relatif à l'article 2, point 2°, de

la proposition de loi 7797 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>3</sup> et se demande pourquoi la Haute Corporation n'a pas formulé les mêmes observations à l'égard de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

***Durée d'application de la loi (article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

En réponse à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que la durée d'application des mesures prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 est portée de trois à quatre semaines en raison de la stabilisation de la situation sanitaire et afin de disposer du temps nécessaire pour analyser les effets de la campagne de vaccination.

Dans ce contexte, Monsieur le Directeur de la santé fait savoir qu'environ 70 000 personnes ont jusqu'à présent reçu la deuxième dose vaccinale. Il exprime l'espoir que la majorité de la population pourra se faire vacciner avant la trêve estivale, à condition que les livraisons des doses de vaccin le permettent.

Monsieur le Ministre des Sports signale dans ce contexte que les participants sportifs luxembourgeois aux Jeux olympiques d'été à Tokyo sont vaccinés dans le cadre de la phase 6 de la campagne vaccinale.

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

---

<sup>3</sup> « Par l'article sous examen, l'auteur compte rétablir un article 3ter au chapitre 2bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin d'introduire l'obligation, dans le chef d'un certain nombre de structures, d'établir et de faire approuver un protocole sanitaire par la Direction de la santé.

La disposition est fortement inspirée de l'article 3bis introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en l'adaptant aux structures visées.

[..]

Au point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur le sens de la partie de phrase « ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées » dans ce contexte. S'agit-il d'imposer un tel affichage ? Ou est-il prévu que le protocole sanitaire renseigne sur les points d'entrée précis où ces informations devront être affichées ? Dans tous les cas, la disposition sous examen devra être précisée sur ce point. »